



**Arrêté n°2018-0410 du 16 AOUT 2018**  
**portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative**

à Monsieur le Maire de Saint-Sauveur-Camprieu,  
Mairie, place de la mairie, 30750 Saint-Sauveur-Camprieu

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1, L171.7 et L171.8,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7-I et 7-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu le rapport de manquement envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la mairie de Saint-Sauveur-Camprieu le 9 juillet 2018, conformément à l'article L.171-6 du code l'environnement,

Vu l'absence d'observation de la mairie de Saint-Sauveur-Camprieu dans les quinze jours impartis par le rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite du 16 mai 2018 réalisée par les agents de l'établissement public, il a été constaté des travaux de curage et de création d'un fossé, ainsi que l'utilisation de matériaux de remblai contenant des déchets goudronnés pour renforcer un coupe-eau, au lieu-dit Baraque-Vieille, dans la Vallée du Bonheur, commune de Saint-Sauveur-Camprieu,

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.331-4 pour les autorisations dérogatoires de travaux dans les parcs nationaux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la mairie de Saint-Sauveur-Camprieu de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de M. le chef du service Développement durable,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La mairie de Saint-Sauveur-Camprieu doit procéder à la remise en état du site susvisé avant le **1<sup>er</sup> octobre 2018**.

**Article 2 :**

La remise en état sera effectuée selon les prescriptions suivantes, convenues le 30 mai 2018 en présence de MM. Guillaume ROIRON, Florian CLAMENS et Patrick LAURENT, représentant la mairie de Saint-Sauveur-Camprieu :

- la terre et les mottes qui ont été enlevées pour curer le fossé entre la piste et la zone humide seront rechargées à l'aide d'une mini-pelle et replacées dans le fond du fossé, de manière à freiner l'écoulement de l'eau et rétablir le fonctionnement naturel de cette zone humide,
- les matériaux de remblai contenant des déchets goudronnés qui ont été utilisés pour renforcer le coupe-eau à proximité de la maison de Baraque-vieille seront enlevés et évacués vers une zone de recyclage agréée. Des matériaux de même nature que la piste à cet endroit (granite et arène granitique) et prélevés en dehors du cœur du Parc national pourront être utilisés pour reformer cet ouvrage et dévier l'eau vers le ruisseau du Bonheur.



**Article 3 :**

Cette remise en état se fera en présence d'un technicien de l'établissement public (M. GARLENC, 06 99 76 17 47), qui sera contacté quinze jours avant le début des travaux.

**Article 4 :**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites, des mesures de police judiciaire pourront être prises à l'encontre de la mairie de Saint-Sauveur-Camprieu.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE  


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire : mairie de Saint-Sauveur-Camprieu
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°            )